

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COLLÈGE **ÉDOUARD
HERRIOT**



ce.0600036n@ac-amiens.fr



<https://edouard-herriot-nogent-sur-oise.ac-amiens.fr>



43-45 RUE EDOUARD HERRIOT 60180 NOGENT SUR OÏSE

SOMMAIRE

Chapitre I : Organisation et fonctionnement du collège

1. Horaires
2. Entrées et sorties
3. Contrôle des effectifs
4. Déplacements et interclasses

Chapitre II : Relations entre l'établissement et les familles

1. Rendez-vous
2. Rencontres
3. Carnet de liaison
4. Transmission des résultats

Chapitre III : Droits et obligations des élèves

1. Droits
2. Obligations
3. Responsabilités des élèves

Chapitre IV : Discipline générale

1. Vivre ensemble
2. Punitons
3. Mesures alternatives
4. Sanctions

Chapitre V : Santé - sécurité

5. Santé
6. Sécurité

Chapitre VI : Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Chapitre VII : Éducation Physique et Sportive (EPS)

Chapitre VIII : Organisation financière

7. Restauration
8. Aides financières



Le Collège Edouard Herriot de Nogent-sur-Oise est un Établissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.).

Le règlement intérieur du collège E. Herriot repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter : la gratuité de l'enseignement, la laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui, dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence et donc les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

Le règlement définit les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté scolaire.

Chapitre I : Organisation et fonctionnement du collège

L'accès au collège s'effectue par l'entrée principale, située au 43-45, rue Edouard Herriot. Toute personne étrangère doit se présenter obligatoirement à l'accueil. L'entrée des élèves se fait par la cour.

1. Horaires

L'établissement accueille les élèves dès 8h10. Les cours ont lieu en journée continue et débutent à :

	Matin		Après-midi
M1	8 h 25 – 9 h 20	S1	12 h 55 - 13 h 50
M2	9 h 20 – 10 h 15	S2	13 h 50 – 14 h 45
Récréation	10 h 15 – 10 h 30	Récréation	14 h 45 – 15 h
M3	10 h 30 – 11 h 25	S3	15 h – 15 h 55
M4	11 h 25 – 12 h 20	S4	15 h 55 – 16 h 50

Les cours prennent fin à 16 h 50. L'établissement propose les activités culturelles et péri éducatives entre 11 h 30 et 13 h 45, ainsi qu'entre 17 h et 17 h 45.

Il y a une récréation le matin (10 h 15 – 10 h 30) et une l'après-midi (14 h 45 – 15 h).

2. Entrées et sorties

Quand il est au collège, l'élève doit impérativement être en possession de son carnet de liaison qu'il doit présenter dès son entrée, à la sortie et à chaque sollicitation d'un membre du personnel de l'établissement. La photo d'identité récente est obligatoire.

En cas d'oubli, l'élève se présente obligatoirement, dès son arrivée, au bureau de la vie scolaire afin d'y retirer un document provisoire. De plus, il ne sera autorisé à quitter l'établissement qu'à la fin de la dernière heure de la journée (les élèves externes seront cependant autorisés à sortir à la pause méridienne). En cas de récidive, l'élève sera puni.

2.1 Les élèves externes ne sont admis dans le collège que 10 minutes avant le début de leur première heure de cours du matin ou de l'après-midi. En dehors de ces instants, ils sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

2.2 Les élèves demi-pensionnaires qui n'utilisent pas le transport scolaire ne sont admis dans le collège que dix minutes avant leur première heure de cours de la journée.

Les élèves qui viennent à vélo ou à cyclomoteur doivent le tenir à la main dès qu'ils franchissent la grille du collège à leur arrivée et à leur sortie du collège.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement pendant une heure creuse inscrite à l'emploi du temps ou créée par l'absence d'un professeur (une heure creuse est une heure sans cours encadrée par deux heures de cours dans une même demi-journée). Les élèves doivent être présents dans le collège pendant la totalité de leur emploi du temps, sauf cas exceptionnel (maladie, prise en charge par la famille...)

2.3 Modifications d'emploi du temps :

Les modifications prévisibles des entrées et des sorties sont portées à la connaissance des parents sur l'ENT et/ou le carnet de liaison. Toutefois, en cas d'absence imprévue d'un professeur, et avec autorisation des parents accordée en début d'année, les élèves peuvent être libérés en fin de période scolaire, c'est-à-dire :

- les élèves externes peuvent être autorisés à quitter plus tôt en fin de matinée ou d'après-midi
- les demi-pensionnaires peuvent être autorisés à quitter plus tôt en fin de journée

L'absence des professeurs est annoncée par voie d'affichage. Le cas échéant, sans autorisation parentale écrite, les élèves ont l'obligation de se rendre en salle de permanence jusqu'à la dernière heure de cours normalement prévue à leur emploi du temps.

Les départs anticipés exceptionnels doivent faire l'objet d'une demande écrite de la famille dans le carnet de liaison. L'élève est autorisé à sortir après visa de la vie scolaire.

3. Contrôle des effectifs

3.1 Appel

L'appel est fait à chaque début d'heure de cours par le professeur ou, en étude, par l'assistant d'éducation sur Pronote ou, dans l'impossibilité d'un appel informatique, sur billet spécifique (situation incendie, PPMS...). Le service de la vie scolaire se charge de collecter les informations sur les absences. Tout élève présent à une heure de cours et absent à l'heure suivante sera immédiatement signalé aux Conseillers Principaux d'Éducation (CPE) ou au service de la vie scolaire. Celui-ci, après vérification, en informera les familles qui doivent fournir pour cela un numéro de téléphone de référence et avertir de chaque changement de celui-ci.

3.2 Retards

Pour le bon fonctionnement du collège, chacun se doit d'être ponctuel. Quand un élève est en retard en première heure de la matinée ou de l'après-midi, il doit régulariser sa situation au service de la vie scolaire, avant de pouvoir se rendre en cours. Il ne sera admis en cours que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par un membre du personnel. Pour les retards à d'autres moments de la journée, le professeur sera souverain d'accepter ou pas l'élève. En cas de refus de l'enseignant (retard trop important avec une raison non valable), l'élève sera accueilli en vie scolaire.

3.3 Absences

En cas d'absence d'un élève, les CPE ou le bureau de vie scolaire doivent être prévenus dès 8 h 30 par la famille. A son retour, l'élève doit obligatoirement justifier son absence : billet (prévu à cet effet dans le carnet de liaison) à remplir par le responsable légal.

Les services de vie scolaire appellent chaque matin les responsables légaux des élèves absents ou pour lesquels aucun justificatif d'absence n'est parvenu à l'établissement.

Les absences non justifiées ou non recevables sont signalées à l'Inspection Académique et peuvent faire l'objet de poursuites administratives et/ou pénales à l'encontre des responsables légaux de l'élève concerné.

4. Déplacements et interclasses

Les déplacements doivent se faire dans le calme. *A la sonnerie, les élèves se mettent en rang immédiatement derrière le numéro de leur classe (peint au sol). Ils sont pris en charge par leur professeur et se rendent en classe, en rang et en silence. Les enseignants prennent en charge leurs classes dans la cour en début de chaque demi-journée et après chaque récréation.*

Tout élève présentant un handicap permanent ou temporaire gênant la mobilité, qu'il soit moteur, visuel ou autre sera autorisé par l'infirmière scolaire à utiliser l'ascenseur pour se rendre directement devant les salles de cours (accompagné d'un camarade).

Aux interclasses, les élèves se rangent directement devant leur salle. La circulation des élèves dans l'espace derrière l'ascenseur est interdite. Cet espace est réservé à l'évacuation d'urgence par les services de secours.

4.1 Récréations

C'est un temps de pause de 15 minutes au milieu de chaque demi-journée. Pendant les récréations et la pause de demi-pension, les élèves doivent se rendre dans la cour. Il est interdit aux élèves de rester dans les locaux sans surveillance.

L'utilisation de tout moyen de communication individuelle (téléphone mobile, tablette, enceinte portable, montre connectée...) est interdite dans tous les locaux ainsi que dans la cour pendant la durée des activités pédagogiques, sauf autorisation expresse du responsable de l'activité. Ces appareils doivent être éteints et rangés.

Par ailleurs, toute prise de vue ou diffusion de photographies ou vidéo par quelque moyen que ce soit est strictement interdite dans l'établissement. L'utilisateur s'expose à l'application des articles 226-1 et 226-8 du code pénal pour atteinte volontaire au droit à l'image.

Dans le cas où l'élève ne respecte pas ces règles, l'appareil concerné sera retenu par un adulte de l'établissement et ne sera restitué qu'en présence d'un responsable légal de l'enfant.

4.2 Pause méridienne

C'est un temps réservé à la prise de repas et aux activités (culturelles, scientifiques, sportives...). Les jeux de ballons ou autres activités peuvent se pratiquer à condition de ne perturber aucun cours, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un adulte de la communauté scolaire. Il est interdit d'apporter son propre ballon ou jeux.

4.3 Étude

Les élèves sont accueillis en étude quand ils n'ont pas cours. Ils sont sous la responsabilité d'un assistant d'éducation. Quelle que soit l'heure à laquelle l'étude est inscrite à l'emploi du temps, l'élève attend la prise en charge à l'endroit indiqué dans la cour. La salle d'étude est un lieu de travail, dont le calme doit être respecté. Les élèves volontaires peuvent se rendre au CDI. Ils sont pris en charge par les professeurs-documentalistes.

Chapitre II : Relations entre l'établissement et les familles

Afin de mettre en œuvre les meilleures conditions de réussite des élèves, le dialogue entre les familles et le collège doit être permanent. Une association des parents d'élèves réunit tous les responsables légaux qui souhaitent y adhérer. Chaque année les élections des représentants des parents permettent aux familles d'accompagner l'établissement lors de tous les temps forts (travaux des instances, conseils des classes, organisation des portes ouvertes, des cérémonies de remises des diplômes...).

1. Rendez-vous

Les parents peuvent prendre rendez-vous avec tout membre de l'équipe éducative (enseignant, CPE, assistante sociale, infirmière, principal adjoint ou principale) par l'intermédiaire du carnet de liaison, par mail ou téléphone.

2. Rencontres

Des rencontres avec les professeurs sont organisées pour le suivi de progression et des résultats ; des réunions d'informations spécifiques, sont proposées aux parents des élèves concernés (voyage scolaire, orientation, projet particulier ...). Tout au long de l'année, des rendez-vous peuvent être pris avec la psychologue d'éducation nationale conseillère d'orientation soit au collège, soit au Centre d'information et d'orientation (CIO) de Creil.

3. Carnet de liaison et suivi de scolarité

Chaque élève reçoit un carnet de liaison en début d'année. *Le carnet de liaison est un document officiel personnel et à ce titre, il ne doit pas être prêté et son apparence ne doit pas être modifiée.* Comme pour tout document officiel, aucune surcharge (dessins, photos, écritures...), aucune dégradation ne sera admise. Le service de la vie scolaire et les professeurs principaux contrôlent à plusieurs reprises, durant l'année scolaire, la bonne tenue et la mise à jour du carnet de liaison et informent les parents en cas de manquement.

L'élève est responsable de son carnet. En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'élève, sur demande écrite des responsables légaux, doit en racheter un (le prix de ce carnet est voté au conseil d'administration).

Le carnet est le moyen de correspondance entre les personnels de l'établissement et les responsables légaux. Les observations sur les performances des élèves mais aussi sur les manquements à la règle peuvent y être inscrites. Le suivi de scolarité peut s'effectuer aussi par le biais de l'ENT et Pronote. Pour cela, l'établissement transmet aux familles les identifiants et les codes d'accès en chaque début de l'année.

4. Transmission des résultats

Au milieu du premier semestre, en vue de la réunion parents professeurs qui se tient au retour des vacances d'automne, un relevé des compétences est transmis aux familles. Une seconde réunion parents professeurs a lieu après les conseils de classe du premier semestre (fin janvier) et une troisième à la fin de semestre 2.

Le conseil de classe se réunit à la fin de chaque semestre, afin d'établir le bilan des apprentissages de chaque élève. Il arrête le niveau de compétences pour chaque élève de la classe, décide l'ajustement des aides ou des accompagnements. Il peut proposer :

- les encouragements (récompensent l'attitude au travail de l'élève indépendamment des résultats obtenus)
- les compliments (l'attitude, l'assiduité et la progression très satisfaisante)
- les félicitations (le comportement, l'assiduité sont irréprochables et la progression excellente).

Si une mise en garde pour le travail, le comportement et/ou l'assiduité est prononcée, elle est également notifiée.

Tout au long de l'année scolaire, des rencontres peuvent être proposées par le professeur principal ou le chef d'établissement aux parents de la classe, à un groupe de parents, à une seule famille, etc. Ces rencontres peuvent aussi se tenir à l'initiative des responsables légaux.

Horaires d'ouvertures du secrétariat de direction :

8 h 15 – 11 h 45 et 13 h 30 – 16 h 50 les lundis, mardis, jeudis et vendredis

8 h 15 – 12 h 15 les mercredis

Chapitre III : Droits et obligations des élèves

1. Droits des élèves

Tout membre de la communauté scolaire a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. L'accès aux savoirs et le suivi des cours sont les droits fondamentaux des élèves.

Les élèves ont le droit d'élire deux délégués par classe et ces derniers élisent parmi les délégués de 5^{ème}, de 4^{ème} et de 3^{ème} deux représentants qui siègent au conseil d'administration et aux autres instances.

Des réunions de délégués élus au sein du Conseil de Vie Collégienne peuvent avoir lieu à leur demande pour l'exercice de leurs fonctions avec l'autorisation préalable du chef d'établissement, celle-ci pouvant être assortie de conditions tendant à assurer la sécurité des personnes et des biens. Le CVC a une voix consultative pour tout ce qui concerne l'organisation pédagogique et les règles de vie dans l'établissement. Il peut également porter les projets et les présenter devant les instances, pour information.

Le droit d'affichage, d'expression, de réunion et d'information s'exerce dans le respect d'autrui, du pluralisme et des principes de neutralité.

Les différents clubs se tiennent dans l'établissement. Dans ce cadre, de nombreuses activités culturelles et sportives sont proposées aux élèves sur le temps du midi et entre 16 h 50 et 17 h 45.

1.1 *L'Association sportive du collège :*

Elle réunit les élèves essentiellement le mercredi après-midi, certains jours après les cours, ou à la pause méridienne. Cette association, régie par la loi de 1901, est animée par les professeurs d'éducation physique et sportive et permet aux élèves, en dehors des heures de cours, de pratiquer diverses activités sportives (entraînements et compétitions) sous réserve de s'acquitter d'une cotisation, de fournir un certificat médical et une autorisation parentale permettant de délivrer une licence. Une réunion d'information est organisée au collège au début de l'année scolaire. Les activités proposées et le calendrier de la semaine sont portés à la connaissance des élèves et de leurs familles.

1.2 *Foyer Socio-Éducatif (FSE)*

Association loi 1901, hébergée dans les locaux du collège, le FSE participe à l'épanouissement et à l'éducation des élèves par des activités diverses. Elles se déroulent au sein de clubs proposés par des adultes de l'établissement et lors de l'ouverture de la salle du foyer. Le FSE fonctionne grâce aux cotisations des élèves. Une réunion d'information a lieu en septembre chaque année.

2. Obligations des élèves

Chaque élève doit assister et participer à tous les cours prévus annuellement ou ponctuellement à son emploi du temps et accomplir toutes les tâches qui en découlent (devoirs, apprentissage des leçons...).

L'élève a l'obligation d'apporter le matériel demandé par l'enseignant afin de travailler dans de bonnes conditions. Les élèves sont informés des modalités de contrôle des connaissances. L'évaluation est obligatoire. Toute absence à un contrôle de connaissances doit être justifiée. Les devoirs à la maison doivent être rendus dans les délais fixés par les professeurs.

2.1 *Les sorties ou voyages scolaires*

Les sorties scolaires d'une durée inférieure ou égale à une journée et sur le temps scolaire sont obligatoires et gratuites. Les sorties ou voyages d'une durée supérieure à une journée ou dépassant le cadre de l'emploi du temps habituel peuvent entraîner la participation financière des responsables légaux et doivent être adoptés par le conseil d'administration. Elles sont facultatives.

2.2 *Le respect d'autrui et du cadre de vie*

Chaque membre de la communauté scolaire doit témoigner une attitude respectueuse et tolérante marquant :

- la politesse,
- le respect et la considération de l'autre, de soi et de tous les personnels,
- le respect de l'environnement et du matériel.

3. Responsabilités des élèves

L'établissement prend toutes les précautions nécessaires afin de limiter les risques de vol, cependant il ne peut être tenu pour responsable en cas de dégradation et/ou vol commis par les élèves sur les objets personnels appartenant aux autres élèves ou personnels. Les usagers restent responsables de leurs effets personnels (portable, tablette, bijoux...). Il est conseillé aux élèves de ne pas apporter au collège d'objets de valeur.

Les familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis par leur enfant sur la base du coût réel de remplacement ou de remise en état. Si la dégradation est volontaire, résulte d'une négligence grave ou d'un acte d'indiscipline, l'élève s'expose aux sanctions.

Chapitre IV : Discipline générale

1. Vivre ensemble

L'école est un lieu d'apprentissage du respect de l'autre. Les élèves se doivent de développer leur esprit citoyen par la politesse, la tolérance, le respect des biens et des personnes.

1.1 Appartenance religieuse

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et/ou les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ou un adulte méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise une rencontre avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

1.2 Tenue vestimentaire

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est strictement interdit. Il est également interdit de mâcher du chewing-gum, des confiseries, de manger ou de boire et de porter un couvre-chef dans les salles de classe, au gymnase et dans les parties communes.

L'utilisation de téléphones portables, d'écouteurs, de jeux électroniques, d'appareils photos, de tout appareil connecté, est strictement interdite dans tous les locaux. Ces matériels et leurs accessoires ne doivent pas être visibles.

Il est formellement interdit de prendre des photos ou des vidéos à but non pédagogique et sans l'accord du chef d'établissement ou de ses adjoints dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords immédiats. *L'auteur s'expose à l'application des articles 226-1 et 226-8 du code pénal pour atteinte volontaire au droit à l'image.*

2. Punitions

La transgression des règles de vie collective entraîne des punitions ou des sanctions qui sont graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle. Dans la mesure où elles compromettent la sécurité des personnes et des biens, certaines d'entre elles sont reconnues comme des délits punissables par la justice. L'autorité de l'enseignant s'établit en tant que représentant de l'institution scolaire et de l'État.

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves. Elles sont individuelles et prononcées par les enseignants ou les personnels de vie scolaire.

Peut être appliquée comme punition :

- l'excuse publique orale ou écrite ;

- l'inscription sur le carnet de correspondance qui doit être signée par les parents ;
- le devoir supplémentaire à réaliser à la maison et à faire signer par les parents ;
- la retenue en dehors des heures de cours afin d'effectuer un travail donné ;
- l'exclusion ponctuelle du cours (article L 912-1 du Code de l'éducation)

Toute absence non valablement justifiée à une retenue entraîne le report systématique de celle-ci.

Un rapport écrit du personnel demandant la punition est transmis obligatoirement et systématiquement aux CPE.

3. Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

3.1 Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent être prises pour aider les élèves à respecter les obligations scolaires. Ces mesures sont :

- Mesures de prévention : elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (interventions des infirmières, CPE, psychologue de l'éducation nationale...);
- Mesures de réparation à caractère éducatif : Il s'agit d'un travail d'utilité collective demandé en cas de dégradation (mesure de réparation qui revêt un caractère éducatif et n'est ni une tâche dangereuse ni une tâche humiliante : nettoyage des tables, des sols, des murs, ramassage des papiers dans la cour, réfection des livres au C.D.I., sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement qualifié). Il nécessite l'accord préalable de l'intéressé et de son/ses responsable(s) légal (légaux) ;
- Le travail d'intérêt scolaire : l'élève est tenu, notamment en cas d'exclusion temporaire, de réaliser des leçons, rédactions, devoirs et de les transmettre à ses professeurs pour correction, afin de préparer son retour ;
- La rencontre des familles et/ou les représentants légaux par le professeur principal, le CPE, le principal, le principal adjoint ;
- Le tutorat : désignation d'un adulte tuteur de l'établissement chargé d'assurer le contact régulier avec l'élève en dehors des heures de cours afin de l'aider dans sa scolarité.

3.2 La commission éducative

Prévue par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation, elle se réunit en présence de l'élève et de son/ses représentant(s) légal (légaux) dans le but de trouver des solutions pédagogiques, éducatives... pour un élève dont le comportement nuit à sa scolarité, à celle de ses camarades et n'est pas conforme au présent règlement. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement ou, en son absence, son adjoint, et comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur. *Elle associe à son travail, si besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.*

4. Sanctions

Elles sont prononcées par le chef d'établissement.

La sanction doit respecter les principes généraux du droit en matière de légalité et de procédures. Elle doit également respecter les principes du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation.

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves aux obligations des élèves. Sont interdits dans l'établissement et constituent des comportements qui font l'objet de sanctions et/ou d'une saisine de justice : les violences verbales, physiques ou à caractère sexuel, la dégradation des biens, les vols ou tentatives de vol, la détention d'objets dangereux, des aérosols ou de produits illicites, ainsi que toute forme de discrimination en raison de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une religion ou une orientation sexuelle déterminée, tout harcèlement discriminatoire, propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à la dignité de la personne.

Les sanctions applicables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation jusqu'à 20 heures,
- l'exclusion de la classe, d'une durée maximale de 8 jours, avec ou sans sursis. Elle doit donner lieu à une mesure d'accompagnement pour assurer la continuité des apprentissages. Pendant l'exclusion de classe, l'élève est accueilli dans l'établissement,
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours, avec ou sans sursis. Elle doit donner lieu à une mesure d'accompagnement pour assurer la continuité des apprentissages,
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, avec ou sans sursis partiel ou total.

Cette dernière sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Le recours à la sanction est de droit pour les infractions suivantes :

- lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister d'une personne de son choix. Cette communication est également assurée auprès du représentant légal de l'élève mineur. Le représentant peut prendre connaissance du dossier sur sa demande.

Le chef d'établissement peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité des personnes ou des biens, interdire l'accès à l'établissement à un élève ou à tout autre membre de la communauté éducative par mesure conservatoire.

Chapitre V : Santé - sécurité

Un service social est à la disposition des familles sur rendez-vous. L'assistante de service social apporte un soutien à l'élève et à sa famille ou un personnel ayant sollicité son conseil (connaissant des difficultés sociales, éducatives et/ou psychologiques).

1. Santé

Tout élève devant quitter un cours pour se rendre à l'infirmerie doit être muni de son carnet de liaison et/ou d'un billet de circulation signé par l'adulte responsable. Les élèves ne doivent pas avoir de médicaments sur eux. En cas de traitement médical, le responsable légal doit avertir le service de santé du collège. L'élève confiera ses médicaments accompagnés de l'ordonnance et de l'autorisation parentale au service infirmerie. Un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) peut être instauré à la demande de la famille dont l'enfant souffre d'une maladie chronique.

En aucun cas les élèves ne sont autorisés à contacter leur famille eux-mêmes. Une infirmière ou un CPE prend la décision du retour à domicile.

En cas d'urgence, le collège, après avis du SAMU, peut organiser le transfert de l'élève vers l'hôpital.

En cas de maladie contagieuse, la famille doit prévenir l'établissement dans les 48 heures et fournir un certificat médical de non-contagion au retour.

Certains élèves étant astreints au port de lunettes, les responsables légaux devront indiquer s'ils doivent les garder pour toutes les activités.

Un élève inscrit au collège doit satisfaire à l'obligation des vaccinations.

2. Sécurité

La prévention des incendies et des risques majeurs implique le strict respect de consignes affichées dans les classes qui définissent les techniques et les lieux d'évacuation. A ce titre, des exercices d'évacuation et des PPMS (plan particulier de mise en sûreté) sont organisés plusieurs fois dans l'année. Le détournement des équipements et/ou déclenchement abusif d'alerte sera considéré comme atteinte à la sécurité de l'établissement.

En salles de technologie ou de sciences, les consignes de sécurité spécifiques s'appliquent lors de l'utilisation de certains matériels ou produits. Elles sont commentées par les enseignants.

Tout jeu ou comportement violent est interdit dans l'établissement et passible de sanctions.

Toute introduction, tout port d'armes, y compris factices, ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature est strictement prohibée. De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool, de boissons énergisantes et de tabac.

Est interdite l'introduction ou l'utilisation de matériels non liés à l'activité éducative ou pédagogique susceptibles de nuire au déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement. Le non-respect de ces interdictions expose l'auteur des faits aux sanctions.

En cas de risque ou de suspicion, le chef d'établissement ou ses adjoints peuvent inviter les élèves à présenter le contenu de leur cartable ou de leurs effets personnels ; en cas de refus, l'élève sera isolé de ses camarades, le temps que toutes les dispositions permettant de mettre fin à cette situation soient prises (intervention d'un officier de police judiciaire).

Il est rappelé que les élèves peuvent être poursuivis pénalement et civilement dès l'âge de 13 ans.

Chapitre VI : Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI, est un lieu de recherche, de lecture et d'échanges accessible à l'ensemble de la communauté éducative. Il contribue à l'ouverture culturelle et à l'orientation des élèves en favorisant et en développant leur autonomie. C'est un lieu pédagogique proposant des ressources nombreuses et variées, empruntables par tous gratuitement. Il est ouvert tous les jours en présence des professeurs documentalistes qui assurent son fonctionnement et la formation des élèves.

Chapitre VII : Éducation Physique et Sportive (EPS)

La totalité des cours d'E.P.S., y compris la natation, sont obligatoires et contribuent au bon développement des élèves. La tenue de sport spécifique est obligatoire. Les lacets des chaussures de sport doivent être noués et serrés. L'utilisation des déodorants en aérosol est prohibée pour des raisons de sécurité.

Inaptitude totale ou partielle : un certificat médical devra être fourni à l'infirmerie qui transmettra l'information au professeur d'EPS de l'élève et à la vie scolaire. Une inaptitude ne dispense a priori pas l'élève d'assister aux cours, la décision revient au chef d'établissement (art. R 312-2 du code de l'Éducation et circulaire n°90-107 du 17 mai 1990).

L'inaptitude ponctuelle signalée par la famille revêt un caractère exceptionnel et ne dispense pas l'élève d'assister au cours.

Les élèves se rendant en activité sportive à l'extérieur de l'enceinte du collège sortent et reviennent dans l'établissement accompagnés de leur professeur ou, à défaut, d'un adulte de l'établissement.

Chapitre VIII : Organisation financière

1. Restauration

L'accès au service de restauration est ouvert de 11 h 30 à 13 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
1^{er} service : 11 h 30 2^{ème} service : 12 h 20

Tout élève qui déjeune au collège a le statut de demi-pensionnaire. La fréquentation prévisible et régulière à la restauration scolaire fait l'objet d'une inscription à l'aide du formulaire prévu quel que soit le nombre de jours. L'inscription à la demi-pension est un engagement annuel. Toutefois, un changement de statut (de demi-pensionnaire à externe, ou inversement) peut être demandé par courrier motivé 15 jours avant la fin du trimestre précédent.

Tout élève a accès au restaurant scolaire à condition que la provision de sa carte soit suffisante.

L'élève demi-pensionnaire s'engage à prendre chaque jour son repas à la demi-pension, en respectant l'ordre de passage et, au cas où il n'aurait pas cours l'après-midi, ou en cas d'absence d'un professeur à ne quitter le collège qu'après le déjeuner.

Les absences prévisibles à la restauration doivent être exceptionnelles et justifiées. Elles font l'objet d'un courrier d'information au service de gestion 72 heures à l'avance.

Le service de demi-pension est un service rendu aux familles. Par conséquent, tout comportement inacceptable au restaurant scolaire pourra entraîner des sanctions. Il est rappelé que, pour des raisons d'hygiène alimentaire, il est interdit de sortir des aliments du réfectoire ou d'en introduire.

Les frais de demi-pension sont exigibles au moment d'inscription et de recharge de la carte. Une quittance est délivrée pour tout paiement en espèces, dans la limite de 300 euros (art.1680 du code général des impôts) La carte, délivrée gracieusement aux élèves, est conservée durant toute la scolarité au collège par le service de gestion.

2. Aides financières

Différentes aides existent :

- les bourses de collège,
- les bourses départementales,
- l'ADRS (Aide Départementale à la Restauration Scolaire) aide versée par le conseil départemental aux élèves boursiers,
- le fonds social des cantines et le fonds social collégien : aides pouvant être attribuées, après étude d'un dossier, aux familles en fonction de leurs revenus annuels ou en raison de difficultés financières passagères. Pour tout renseignement concernant l'attribution de ces aides, il est nécessaire de contacter le service de gestion de l'établissement ou l'assistante sociale du collège.

NOM	Prénom	de	l'élève :
.....
Vu	et	pris	connaissance
le :
Signature du ou des responsables légaux			Signature de l'élève